13

ARTICLES ACCORDE'S A IACQVES Guyon & Guillaume Bouterouë, Entrepreneurs du Canal de Loire en Seine, suiuant la declaration du Roy, verifiee en Parlement.

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV Roy de France & de Nauarre: A tous presens & aduenir, Salut. Le defūct Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolue, dans la paix heureusement par luy acquise à ce Royaume, auoit iugé ne pouuoir rien estre fait de plus vtile & aduantageux au public pour le commerce & transport des marchandises & denrees de Prouinces en autres, & particulierement en nostre bonne ville de Paris: que la communiquatiō des riuieres de Seyne & de Loire par le moyē d'vn Canal nauigable depuis Briare iusques en nostre ville de Montargis, d'où par la riuiere qui y passe, les marchandises peuuent estre conduites en nostre dite ville de Paris, dequoy non seulement elle tirera la commodité d'auoir à bon conte toutes les marchandises de nos Prouinces d'Auuergne, Forests, Bourbonnois, Niuernois, Berry, & mesmes de Lyon, Prouēce, & Dauphiné, cōme aussi

THE NEWBERRY LIBRARY

Case F 39 .326 1639 f50

des autres Prouinces par où ladite riuiere de Loire passe iusques en Bretagne. Mais lesdites Prouinces en receuront aussi vne notable vtilité, par le moyen de ce qu'elles tireront de nostredite ville de Paris, & specialement de l'argent qui en sortira pour le prix desdites marchandises. Ces considerations auoient porté nostredit Seigneur & Pere à faire cõmencer l'ouurage dudit Canal qui a esté poursuiuy pendant quelques annees; mais son deceds estant suruenu, & en suite la mort de celuy qui auoit la conduite & direction de cet ouurage: Il a esté entierement delaissé & abãdonné, tant par ce que les guerres que nous auons eu à soustenir depuis le cõmencement de nostre regne, & que nous auons encore sur les bras, ne nous ont pas permis de faire la despense requise pour la continuation & perfection dudit Canal, qu'à cause que iusques à present l'on estime impossible ou tres difficile de l'acheuer & de le fournir de la quantité d'eaue necessaire pour la nauigation, à cause de la situation inegale & montueuse du pays où il doit passer. Et toutesfois Maistres Guillaume Bouteroüe & Iacques Guyon Receueurs anciens Alternatifs & Triennaux des Aydes & Tailles, & payeurs des rentes des Eslections de Baugency & Montargis, s'estãs

apliquez depuis quelques annees, ainsi qu'ils nous ont fait entendre, à chercher les moyẽs d'acheuer ledit Canal, & de le fournir suffisamment d'eaue. Ils ont trouué la chose possible, & ce sont offerts à Nous en nostre Conseil, de faire ledit Canal à leurs frais & despẽs, tant en ce qui reste à creuser & acheuer, qu'en ce qu'il faut reparer à ce qui a esté autrefois commencé. De construire la quãtité d'Escluses necessaires pour faire monter & descendre les batteaux d'vne partie dudit Canal en l'autre: De faire les leuees qu'il faudra de costé & d'autre pour retenir les eaues, & reparer celles qui sont desia faites. De cõstruire huict ponts sur ledit Canal pour la commodité du passage d'vn costé à l'autre, outre les anciens qui ont esté bastis, lesquels ils feront releuer, & iceux mettre en bon & deu estat. D'eslargir estressir la riuiere de Loing depuis Montargis iusqu'à son emboucheure en Seyne, pour la facilitè & commodité de la nauigation; curer les endroits combles qui y sont, & y faire des Escluses où il en sera besoin, le tout afin que ladite riuiere puisse porter les Batteaux qui nauigeront sur ledit Canal, plus grands que ceux qui sont ordinairement sur ladite riuiere, & que l'on n'ait point la peine de deschar-ger audit Montargis les marchandises qui se

voicture ront ſur ledit Canal. D'accommoder les chemins & leuees de l'argeur conuenable depuis Briare iuſqu'à l'emboucheure de ladite riuiere de Montargis en Seyne pour le paſſage des cheuaux au tirage deſdits BATTEAUX: payer le prix de tous les heritages où l'alignement dudit Canal les portera & où il faudra qu'il paſſe, & des maiſons qu'il faudra demolir pour cet effet, comme auſſi des lieux où ils feront des eſtangs & reſeruoirs d'eaues pour eſtre conduites dans ledit Canal, & deſdommager tous les proprietaires, ſur le fonds deſquels ils feront paſſer leurs aqueducs, où les ruiſſeaux qui ſeront conduits audit Canal: Et en fin de rendre ledit canal nauigable dans quatre annees, à conter du iour de la verification de ces preſentes où beſoin ſera.

SÇAVOIR faiſons, que ſur leſdits offres que nous auons agreez & agreons, & ayant aucunemẽt eſgard aux conditions que leſdits Bouteroue & Guyon nous ont ſupplié leur accorder, pour executer icelles offres: Nous leur auons ces preſentes ſignees de noſtre main de l'aduis de noſtre Conſeil & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royale, Cedé, quitté, delaiſſé & trãſporté, cedõs, quittõs delaiſsõs & trãſportõs à eux leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe; le fonds, tre-

fonds dudit Canal leuees & eſcluſes d'iceluy, leur en auons accordé & fait don, accordons & faiſons don, enſemble deſdites eſcluſes, leuees, & de tous les ouurages qui ont eſté faits audit Canal, demolitions & materiaux qui en reſtent, comme auſſi de toutes choſes generalement quelconques qui en dependent. Auons reuoqué & reuoquons tous dons que nous en pourions auoir cy-deuãt faits à quelques perſõnes ou pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, mettans & ſubrogeans pour ce regard leſdits Bouteroue & Guyon en noſtre lieu & place, noms, raiſons & actions, ſans nous rien retenir ou reſeruer du fonds & trefonds dudit Canal, leuees & emplacement deſdites Eſcluſes, & de tous leſdits ouurages. Et au cas que ce qui eſt deſia fait audit Canal ſe trouue conſtruit ſur des fonds & heritages qui n'ayent pas eſté payez aux proprietaires d'iceux, leſdits Bouteroue & Guyon leur en payeront la valeur au dire de gens à ce connoiſſans, ſans eſtre tenus d'aucuns dommages & intereſts enuers leſdits proprietaires pour le paſſé. VOVLONS & entendons qu'ils puiſſent faire tracer & paſſer ledit Canal par tous les lieux & endroits qu'ils trouueront à propos, & où leur alignement les portera, & qu'ils prennent à cet effect les heritages qui ſe ren-

contreront en leurs alignemẽs, abatent & demoliſſent les maiſons & moulins qui ſe trouueront nuiſibles, en rembourçant les proprietaires au dire d'experts & gens à ce connoiſſans; ils ne ſerõt tenus de payer le prix deſdits heritages que trois mois apres l'eſtimation d'iceux, afin qu'ils ne ſoient inquietez cy apres par les creanciers d'aucuns proprietaires, leſquels pendant leſdits trois mois s'oppoſerõt ſi bon leur ſemble, à la deliurãce des deniers, pour y venir par chacun d'eux ſuiuant leurs hypoteques, pour leſquels trois mois leſdits Bouteroue & Guyon payeront l'intereſts du prix d'iceux heritages à raiſon du denier dix-huict, Et ſi pendant ledit temps en faiſant publier aux ſieges & Paroiſſes où leſdits heritages ſont ſcituez par trois Dimanches conſecutifs, qu'ils ſeront preſts de faire le payement d'iceux, ils ne ſe trouue aucuns oppoſans à la deliurance des deniers, lors en les deliurant aux poſſeſſeurs deſdits heritages, leſdits Bouteroue & Guyon en demeureront deſchargez enuers tous autres, & pour quelques debtes & hypoteques que ce ſoit, tout ainſi que ſi leſdits heritages auoient eſté decretez; Ils prendront telle quãtité de terre qu'ils iugeront neceſſaire à Briare, Montargis, & autres lieux pour faire des maiſons, cours fermees & magazins,

pour

pour la descharge, conseruation & seureté des marchandises qui seront voicturees sur ledit Canal. Et pour iceluy reparer auec plus de facilité, maintenir & conseruer les leuees, ils pouront encore prendre deux perches de terre de largeur de chacun costé dudit canal sur toute la longueur d'iceluy, en payant dans le temps & en la maniere susdite. Prendront aussi tant pres dudit canal que loing d'iceluy, les terres qu'ils trouueront commodes pour faire des retenues d'eaues & estangs, ensemble des estangs desia faits, en payant dans le temps & comme il est dit cy dessus : & où il s'en trouueroit dependans de Benefices ou Communautez, les pouront aussi prendre en payant ausdites Communautez le prix desdites terres & estangs au dire de gens à ce connoissans, & seront les sommes ausquelles se trouuera monter le prix desdits heritages desdites cõmunautez employees en acquisitions de terres qui leur tiendront lieu desdits heritages; iusques à ce que lesdits deniers ayent esté employez entierement: Payeront ausdites cõmunautez l'interest au denier dixhuict, qui sera assigné tant sur le reuenu dudit Canal que sur les biens desdits entrepreneurs. Ils pouront prendre & destourner toutes les eaues qu'ils iugeront necessaires pour ledit

Canal, soit riuieres, fõtaines, ruisseaux, estãgs, & autres, en desdommageant par chacun an les Musniers ou proprietaires des moulins & autres particuliers qui pouroient souffrir de la perte à cause du destournement des eaues ou diminution d'icelles, selon qu'il sera estimé par experts, lequel desdommagemẽt s'il leur en eschet, ils seront tenus de venir receuoir par chacun an au Bureau qui sera estably pour la recepte du Peage, dõt il sera parlé cy apres. Et où il sera besoin de construire des Aqueducs pour faire passer les eaues d'vne montagne ou eminence à vne autre, ils le pourõt faire, soit sur riuieres, prairies, ou autres heritages & chemins, en desdommageant de mesme sorte. Et pour conduire lesdites eaues, tãt retenues comme il est dit cy dessus, que courantes, pourõt les faire passer par tous les endroits qu'ils iugeront plus commodes, & où leur alignement les portera, en payant aux particuliers la valeur des terres dans le temps, & ainsi qu'il est dit cy deuant: Ils feront tirer de la pierre, sable, couroy, gazons, & bastir fourneaux à chaux & à brique en tous lieux qu'ils aduiseront, & generalement se pouront seruir des choses & matieres qu'ils trouuerõt sur le lieu propres, tant à la constructiõ dudit Canal & reparations necessaires à ce qui est

desia fait, que mesmes à l'aduenir à mesure qu'il y aura des breches: Pouront aussi prendre des terres sur le lieu en desdommageant au dire d'experts. Il leur sera loisible pour faciliter la nauigation d'abatre & rehausser les ponts à Briare, Montargis, & autres lieux: Et seront les ponts qui seront rehaussez, faits de mesme matiere & meilleure s'il est necessaire, & quant vne arche aura esté abbatue, elle sera reedifiee auparauant qu'on en puisse abatre vne autre. Si lesdits Bouteroue & Guyon ne rendent lesdits ouurages faits & parfaits dans les susdites quatre annees, ils demeureront descheus du don que nous leur faisons par ces presentes, estant neceſſaire d'ēployer de notables sommes pour creuser & cōtinuer ledit Canal en ce qui n'est pas encore fait. Reparer les ruines suruenues és ouurages faits ou commencez, & pour mettre à perfection vn tel ouurage, comme aussi pour entretenir ledit Canal, estangs, ruisseaux, reseruoirs d'eaues, aqueducs, leuees, & autres choses par des reparations continuelles: Entretenir nombre d'hommes aux escluses pour les ouurir & fermer, remplir & vuider. Nous auons pour ces considerations accordé & accordons ausdits Bouteroue & Guyon, qu'ils perçoiuēt eux, leurs hoirs, successeurs & ayās

cauſe à perpetuité vn Peage ſur toutes les marchandiſes qui ſeront voiturees ſur ledit Canal, & cinq ſols pour batteau, baſcule ou train de bois à l'ouuerture de chacune des portes des eſcluſes, tant dudit Canal, que de la riuiere de Loing, depuis Montargis iuſqu'à la Seine, ſans que qui que ce ſoit s'en puiſſe pretendre exempt. Reuoquant pour ce regard toutes exemptions & priuileges qui auroient eſté cy-deuant accordez, ſoit par nous où les Rois nos predeceſſeurs, à quelques Villes, Communautez ou particuliers, ſous couleur de Foire franche ou autrement, pour quelque cauſe que ce ſoit. Ledit Peage ſera leué ſur toutes les marchandiſes ainſi qu'il s'enſuit.

SÇAVOIR, Pour bled froment, ſeigle, meteil, orge, auoyne, bleds noirs, myl, pois, feues, & generalemẽt toutes ſortes de grains qui ſeront voicturez ſur ledit Canal, ſera payé pour chacun muid meſure d'Orleãs, deux ſols.

Pour toutes ſortes de cuirs tannez, pelleterie, ſuifs, papiers, cires, beures, fromages, marrons, chaſtaignes, figues, amandes, auelines, capres, oliues, citrons, poncires, limons, orãges, grenades, pommes, poires, raiſins, pruneaux, & generalemẽt toutes ſortes de fruits

secs & autres. Pour toutes sortes de fers' plombs, cuiures, estains, quinquailles. Toutes sortes d'estoffes de soye, draps d'or & d'argent, draps, serges, camelots, boures, laynee, cottons, chanvres, toiles, & generalemẽt pour toutes sortes de marchandises en bales, quaisses, pacquets, pots, barils, ou autrement passant sur ledit Canal, bien qu'elles ne soiẽt cy exprimees en d'estail, sera payé à raison de chacun cent pesant deux sols: Les barils, pots, quaisses & cordages compris.

Pour chacun millier d'ardoise de toutes sortes en conte & en nombre douze sols.

Pour bois de fente appellé Merrin ou Trauersin pour chacun millier vingt sols.

Pour chaque cent de bottes de lattes carrees à couurir à thuile, à cinquante lattes pour botte, douze sols six deniers.

Pour chacun cent de solliues de deux toises de cinq à sept poulces, 3. liures.

Et de tout le bois carré à la mesme raison de trois liures au conte des Marchands, à reuenir par supputation.

Pour ais de chesne de douze poulces de l'argeur & au dessous, & vn poulce & demy despois & au dessous. Ais de sappin & d'autre d'autre bois aussi au dessous d'vn poulce & & demy despois, pour chacun cent de thoi-

ſes, vingt ſols.

Pour chacune corde de bois à bruſler. 5. ſols & le bois appellé Moule, à la meſme raiſon.

Pour peaux de veaux, cheures, cabrons, moutõs, brebis, & boucs à raiſon de dix ſols pour chacun cent en nombre.

Pour peaux de bœufs, vaches, & autres beſtes aumailles, huict ſols par douzaines.

Pour chacun cent de carpes & brochets, ſera payè à raiſon de vingt ſols.

Pour chacun cent d'empoiſſonnement appellé penard, ou aleuin, ſera payé trois ſols.

Pour chacune douzaine de verres, bouteilles de verre, toutes ſortes de poterie, vaiſſelle de terre, ſabots, pelles, arçons, bouettes de ſapin, & ſeilles, ſix deniers.

Pour chacun poinſõ de vin iauge d'Oleãs, ſoit commun ou d'Eſpagne, Muſcat de Frontignac, Coindrieu & autres : Toutes ſortes d'huile, cidre, eauë de vie, miel, vinaigre, verjus, & de toutes autres liqueurs, ſera payé ſix ſols, & pour les Pipes & autres vaiſſeaux à proportion.

Pour le poinſſon de Cendre, & terre à charbon, huict ſols.

Pour les Harans, Mourues & autres tels poiſſons, ſera payé à raiſon de deux ſols pour cent peſant, barils & pipes compris.

Lequel Peage & cinq ſols pour batteau, baſcule, ou train de bois, ſeront payez par les Marchands à qui les marchandiſes appartiẽdront, ſans que de chacun Train de bois il ſoit payé plus de cinq ſols á l'ouuerture de chacune porte d'Eſcluſes, encores qu'iceux Trains euſſent trente thoiſes de longueur, Ny plus de deux ſols ſix deniers à l'ouuerture de chacune deſdites portes, pour baſcule ou boutique à poiſſon, n'ayans que ſept toiſes de longueur. NOVS leur auons accordé & accordons, en conſideration de l'importãce de l'ouurage qu'ils entreprennent; & afin que le public en reçoiue d'autant plus d'vtilité, & que le tranſport des marchandiſes par ledit Canal ne ſoit interrompu par aucunes nouuelles impoſitions. Que Nous ny les Roys nos ſucceſſeurs, ne pouront impoſer cy apres aucuns peages ny droits quelconques ſur les marchandiſes qui ſeront voicturees ſur ledit Canal, ſoit à l'entree ou à la ſortie d'iceluy, & ne payeront autre peage ou droits ſur les riuieres de Loyre, Loing, & Seine, que ceux qui ſe leuent ſur les autres marchandiſes.

Comme ledit Canal appartiendra auſdits Bouteroue & Guyon en proprieté. Autres ne pouront nauiger & voiturer des marchan-

diſes, ſur iceluy, que ceux qu'ils auront eſta-blis pour cet effect ; ils mettront donc nõbre ſuffiſans de batteaux & de Voituriers ſur ledit Canal, pour voicturer leſdites marchandiſes, & de flotteurs pour mener les trains de bois, baſcule & poiſſon, & tout ce qui ſera conduit ſur ledit Canal.

Mais d'autãt que leſdits Bouterouë & Guyõ voudroient, peut eſtre, tirer ſi grand prixr pour la voicture deſdites marchandiſes, cõme ils auroient droit de le prendre, tel qu'ils aduiſeroient, ledit Canal eſtant à eux en proprieté, que le public n'en receuroit pas grand ſoulagement. Nous voulons & entendõs que leſdits Bouterouë & Guyon prennent ſeulement pour droict de voicture deſdites marchandiſes, ce qui enſuit.

SCAVOIR,

Pour chacun poinſſon de vin à la jauge d'Orleans, quarante cinq ſols.

Pour chacun millier d'ardoiſe en compte & nombre ; Sçauoir de celle qui s'ẽploye d'ordinaire à Paris, appellee carree, ſoixante ſols. Et de celle appellee Rouſſenoire, attendu que le millier en poiſe deux de ladite ardoiſe carree, ſix liures pour millier, & des autres ſortes d'ardoiſe, à proportion.

Pour chacun cent peſant de toutes autres ſortes

ſortes de marchandiſes, dix ſols, à la reſerue de la vaiſſelle de fayance, bouteilles, & verres, poteries, vaiſſelles de terre, boëtes de ſapin, & autres marchandiſes qui encombrent, pour leſquelles ſera payé douze ſols ſix deniers pour cent peſant.

Pour chacune corde de bois flotté par eſchayau ou en train, quatre liures dix ſols.

Pour chacun cent de toiſes d'ais d'vn pouce & demy d'eſpois, & dix poulces de large, quatre liures dix ſols.

Pour chacun cent de toiſes d'ais au deſſous d'vn poulce d'eſpois, ſoit de cheſne, ſapin, ou autre bois, quatre liures.

Pour chacun cent de ſoliues de deux toiſes de cinq à ſept poulces, 22. liures dix ſols.

Et de tout le bois d'eſcariſſage à la meſme raiſon de vingt deux liures dix ſols, & du cent de ſoliues au compte des Marchands, à reuenir par ſupputation.

Pour chacun cent de Carpes ou Brochets au deſſous d'vn pied, ſept liures.

Pour le cent de Carpes d'vn pied & au deſſus dix liures.

Pour le cent de Brochets de douze poulces iuſqu'à quinze, douze liures,

Pour le cent de Brochets de quinze poulces iuſqu'à dixhuict, vingtquatre liures.

Et pour le cent de ceux de dixhuict poulces & au-dessus, quarante huict liures.

Defendons tres expressement ausdits Bouteroüe & Guyon, de rien prendre dauantage sur lesdites marchãdises que ledit peage, droits d'escluses, & de voictures selon & ainsi qu'ils sont specifiez cy dessus. VOVLONS & Nous plaist que moyennant lesdits droicts de voiture qui leur seront payez à la raison susdite, ils soient tenus de faire conduire les marchandises depuis Briare iusques à Paris, sans qu'il soit riẽ diminué desdits droits de voiture pour les marchandises que les Marchands voudroient faire descharger par les chemins; Cõme aussi ne pourõt lesdits Bouteroue & Guyõ prendre plus grand droit pour celles qui serõt donnees aux voicturiers par eux commis pour les monter de Paris à Briare, Novs leur auons accordé & accordons de pouuoir establir sur ledit Canal vn ou plusieurs batteaux qui partiront vn des iours de chacune sepmaine de Briare, pour conduire & voiturer des personnes iusques à Paris. & de Paris iusques à Briare; Comme aussi ez villes qui sont entre Briare & Paris, dont ils perceuront l'émolument prouenant de la voicture desdites personnes. Novs voulons ledit Canal en toute son estendue, fonds & trefonds d'iceluy estre affrãchy

comme par ces presentes nous l'affrãchissons & exemptons ensemble les leuees, escluses & fonds d'icelles, deux perches de terre des deux costez dudit Canal, maisons & lieux à faire magasins à montargis, Briare, ou pres desdites Villes Estangs, Reseruoirs, Ruisseaux, Canaux Aqueducs, & toutes les terres & heritages que lesdits Bouteroue & Guyon acquerreront pour construire sur icelles lesdits ouurages, seruans à la perfection dudit Canal, & tout ce qui en dependra; de la mouãce, censiue, & iustice de que lques Seigneurs que ce soit, en les desdommageant s'il y eschet desdommagement; pour de tout ledit Canal en toute son estendue, fonds & trefonds d'iceluy, & de tous lesdits ouurages; ensemble desdits peages & droicts sus specifiez, iouyr d'oresnauant par lesdits Bouteroue & Guyon, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, & les posseder à tousiours en plaine proprieté, & le tout tenir de Nous en fief de Franc-aleu purement & simplement; Comme aussi pour éuiter les contestations qui pouroient naistre à cause de la diuersité des coustumes des lieux où lesdits Canal & trefonds des ouurages susdits se trouueront situez Nous voulons que le tout soit regy & gouuerné suiuant & au desir de la Coustume dë la Preuosté & Vicomté de Paris, &

& que tous lesdits heritages, peages & droicts, soient censez & reputez comme estans de ladite coustume, & partagez suiuant icelle, desrogeant pour ce regard à toutes les autres Coustumes. Nous leur auons de plus accordé & accordons toute haute Iustice, moyenne & basse, sur toute l'estendue dudit Canal, bords, leuees, deux perches de terre de chacun costé d'iceluy en toute sa longueur & estendue, escluses, maisons, estangs, ruisseaux, lieux à faire magasins, & autres heritages dependans desdits ouurages, tant en matiere ciuille que criminelle & mixte, le tout affranchy, exempt & deschargé comme dit est, de la mouuance censiue & iustice de quelque Seigneur & iustice que ce soit; en sorte que ladite iustice, haute, moyenne & basse, suiura en tout & par tout la nature du fief de Franc aleu pur & simple, en desdommageãt aussi s'il y eschet desdommagement.

Pour administrer ladite iustice, ils pourront establir en la ville de Briarè, ou tel autre lieu qu'ils aduiseront, vn Iuge, vn Lieutenant, vn Procureur de Seigneurie, & autres Officiers pour connoistre & iuger en premiere instance de tous differends qui pouroient naistre tant en matiere ciuille, criminelle que mixte, soit pour les degradations & delits qui pouroient

estre commis en tous lesdits ouuages, que de tous differends, à raison de la nauigation & perception de droits; lesquels Iuges & Lieutenant pourront iuger par prouision, nonobstãt & à la charge de l'appel iusques à la somme de vingt liures, & les appellations de ladite iustice seront releuees directemẽt en nostre Hostel de ville de Paris, & non ailleurs. Leur auons permis & permettons de commettre & establir douze personnes pour Gardes dudit Canal, estangs, riuieres, ruisseaux, dont ils se seruiront, Aqueduc & autres ouurages, & pour auoir l'œil à la conseruation de tous lesdits ouurages, & aux reparations qu'il y conuiendra faire iournellement. Lesquels Gardes pourõt exploiter, & mesmes mettre à execution tous Mandemens, Ordonnances, Sentences, Iugemens & Arrests concernant ladite nauigation, conseruation desdits ouurages, circonstances & dependances. Nous auons attribué & attribuons la connoissance de tous proces & differends qui pouroient naistre en execution de ces presentes en nostre Cour de Parlement de Paris, en premiere instance & dernier ressort, l'auons interdite & interdisons à tous autres Iuges quelconques, à peine de nullité des procedures, despens dommages & interests, & de deux mil liures d'amende aux parties qui pro-

cederont ailleurs. VOVLONS que nonostant tous proces & differends qui pouroient estre intentez contre lesdits Bouteroue & Guyon, empeschemens, oppositions, ou appellations quelconques, ils trauaillent sans discontinuation à la perfection dudit Canal. NOVS leur auons permis & permettons en tãt que besoin est ou seroit, d'associer auec eux des personnes de toutes qualitez & conditions, Ecclesiastiques, Gentilshommes, & Officiers de nos Cours de Parlement, Chambre des comptes, & autres, pour contribuer à la construction dudit Canal & perfection de tous lesdits ouurages, & iouyr aussi de tout ce que dessus, eux leurs hoirs, successeurs, & ayans cause, à perpetuité, ainsi que lesdits Bouteroue & Guyon, sans qu'il leur puisse estre imputé de deroger à leurs qualitez & naissances; & mettant en consideration le seruice que lesdits Bouteroue & Guyon rendront au public, faisant reussir vn dessein si vtile à nostre bonne ville de Paris & plusieurs prouinces de ce Royaume. NOVS les auons annoblis & annoblissons, Voulons qu'eux & leurs enfans nais & à naistre iouyssent de tous priuileges de Noblesse; Et declarons en outre que pour leur donner moyẽ de vaquer d'autant plus facilement à la conduite de l'ouurage dudit Canal, sans estre diuertis

par les contraintes qui pourroient estre exercees contr'eux pour le payement des taxes qui seroient faites sur leurs offices de Receueurs des Aydes & tailles, & payeurs des rẽtes des Eslections de Baugency & Mõtargis, que nostre intention est qu'ils soiẽt & demeurent deschargez, comme par ces presentes nous les deschargeons de toutes taxes que l'õ pourroit faire cy apres sur leursdits Offices ou personnes, soit pour recherches, prests, emprunts, subsistances, attribution de gages, taxations & droits, suplement d'iceux, ou autrement; Et en cas de suppression ou reduction de droits attribuez ausdits Offices en tout ou partie, qu'ils en seront aussi exempts. Continueront leur exercice & iouyront à l'aduenir de pareille somme par chacun an que celle à laquelle se montent leurs gages & droits en la presente annee. Leur accordons aussi la suruiuance desdits Offices, lesquels ils pouront resigner sans payer aucun quart ou huictiesme denier: Comme aussi nous voulons que leurs resignataires pour vne fois seulement iouyssent d'iceux Offices, auec semblables exemptions de taxes prests emprunts & autres priuileges, le tout apres qu'ils auront rendu quatre lieuës de longueur dudit Canal en si bon estat qu'il puisse porter de grands batteaux chargez

de marchandiſes, & non pluſtoſt. Et ſi dans leſdites quatre annees ils ne rendent ledit Canal nauigable de Loire en Seine, ils ſeront décheus de tous leſdits priuileges, exemptions, & contraints de financer les ſommes auſquelles leurſdites Offices auront eſté taxez, leſquelles demeureront ſpecialement affectez & hypotequez au payemẽt d'icelles. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes à paris, Treſoriers generaux de France au bureau de nos Finances de paris & Orleãs; Que ces preſentes ils ayent à verifier & regiſtrer purement & ſimplement, ſans aucune reſtriction ny modification, & de tout le contenu en icelles, faire ſouffrir & laiſſer iouyr leſdits Bouterouë & Guyon, leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe à perpetuité, faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. CAR tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant tous Edicts, Arreſts, Couſtumes, & autres choſes à ce contraires, auſquelles nous auons derogé & derogeons par ces preſentes, & aux derogatoires y cõtenuës, ſaut en autre choſe noſtre droit, & l'autruy en toutes: Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes.

DONNE

DONNE' à S. Germain en Laye au mois de Septembre l'An de grace 1638. & de noſtre regne le vingtneufieſme, ſigné LOVYS, & plus bas par le Roy, DE LOMENIE, & à coſté, Viſa. Et ſcellé du grand ſceau en cire verte ſur lacs de ſoye.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEV par la Cour les Lettres patentes donnees à S. Germain en Laye au mois de Septembre 1638. ſignees LOVYS, Et plus bas par le Roy DE LOMENIE, & ſeellees en lacs de ſoye du grand ſceau de cire verte: par leſquelles & pour les cauſes y contenues, ledit Seigneur agree les offres faites par Maiſtres Guillaume Bouterouë & Iacques Guyon, Receueurs anciens Alternatifs & Triennaux des Aydes & Tailles, & Payeurs des rentes des Eſlections de Bau-

gency & Montargis, & ce faisant iceluy Seigneur leur cedde, quitte, delaisse, & trãsporte le fonds & trefonds du Canal depuis Briare iusques en ladite ville de Montargis, Leuees & Escluses d'iceluy, leur en accordant & faisant don; Ensemble desdites Escluses & leuees, & de tous les ouurages qui ont esté faits audit Canal, demolitions & materiaux qui en restent, & de toutes choses generalement quelconques qui en depẽdent. Reuoquant à cette fin tous autres dons qui en pouroient auoir esté faits, Mettant & subrogeant pour ce regard lesdits Bouteroue & Guyon au lieu & place, noms, raisons, & actions de sa Maiesté, Voulant qu'ils puissent faire passer ledit Canal par tous les lieux & endroits qu'ils trouueront à propos, & qu'ils prennent à cet effet les heritages qui se trouueront en leurs alignemens, abbattent & demolissent les maisons

& moulins qui se trouueront nuisibles, rembourçant les proprietaires au dire d'Experts & gens à ce connoissans. Prendre telle quantité de terre qu'ils iugeront necessaire à Briare, Montargis & autres lieux, pour faire des maisons, courts fermees, & magasins pour la descharge, seureté & conseruation des marchandises qui seront voicturees sur ledit Canal. Pouront encore prendre deux perches de terre de largeur de chacun costé dudit Canal sur toute la longueur d'iceluy en les payãt comme dessus. Prendront pareillement tant pres dudit Canal que loing d'iceluy, les terres qui se trouueront commodes pour faire des retenues d'eaues & estangs, Ensemble des estangs ia faits, les payant aussi comme dessus. Feront tirer de la pierre, sable, courroy, & gazons. Bastir fourneaux à chaux & à brique en tous lieux qu'ils aduiseront.

Leur permet d'abattre & rehausser les Ponts à Briare & Montargis, & autres lieux, pour rendre ledit Canal parfait dans quatre annees. Pouront prendre vn peage à perpetuité sur toutes les marchandises qui seront voicturees sur ledit Canal, comme il est specifié par lesdites lettres. Comme aussi ledit Seigneur Roy leur accorde toute Iustice, haute, moyenne, & basse sur toute l'estendue dudit Canal, tant en matiere ciuille, criminelle que mixte, ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites lettres. Requeste desdits Bouteroue & Guyon afin de verification. Arrest du dernier Ianuier dernier, par lequel auãt proceder à la verification desdites lettres, auroit esté ordóné qu'elles seroiét communiquees aux Preuost des Marchands & Eschouins de cette ville pour donner aduis sur le contenu d'icelles, & dire ce que bon leur sembleroit, & ce

faict & rapporté communiqué audit Procureur General du Roy estre ordonné ce qu'il appartiendroit. L'aduis desdits Preuost des Marchands & Escheuins du dix-sept Feburier dernier. Conclusions dudict Procureur General: Tout consideré, LADITE COVR a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront registrees au Greffe d'icelle, pour ioüir par les impetrans de l'effect y contenu; A la charge que le iuge accordé ausdits Entrepreneurs sera Gradué, tenu se faire receuoir pardeuant le Bailly de Montargis ou son Lieutenant. Que son siege ordinaire sera en la ville d'Ouzoüer sur Trezee: Les appellations duquel, tant en matiere Ciuille que Criminelle, ressortiront en ladite Cour en la grand Chambre & non ailleurs. Que ledit Iuge n'aura iurisdiction sur la riuiere de Loing

au dessoubs de Montargis; La nauigation de laquelle riuiere sera libre à toutes personnes comme il estoit accoustumé, sans que sur icelle soit pris aucun droict, sinon que lesdits Entrepreneurs y fassent Escluses pour la commodité publique, auquel cas seulement ils prédront le droict de cinq sols à l'ouuerture de chacunes portes d'Escluses. Qu'ils ne pourront prendre pour chacun Magazin que cinq arpens au plus: qui ne seront esloignez que dix perches du bord du canal, ny prendre aucunes autres terres & estangs pour faire leurs reseruoirs des eaues, que celles qui peuuent seruir à la conduite desdites eaues dans ledit Canal, dont ils bailleront declaration pardeuant le Conseiller Rapporteur du present Arrest: A la charge que lesdits Entrepreneurs ne prédront aucune chose pour seiour &

garde de toutes sortes de marchandises qui seront apportees & deposees esdits Magazins, & de tout ce qui se passera sur les Ponts qui seront construicts sur ledit Canal, & que les droicts à eux attribuez & taxez ne seront augmentez pour quelque cause & occasion que ce soit. A cette fin sera mise & attachee à vn Poteau vne Pancharte sur les Ports dudit Canal contenant ladite taxe: Laquelle Pancharte sera signee du Greffier de ladite Cour. Et pour l'execution du present Arrest, circonstances & dependances, a commis & cómet ledit Conseiller Rapporteur: Ordonne que ce qui sera par luy fait & ordonné sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites & à faire, & sans preiudice d'icelles.

FAICT en Parlement le quinziesme

me Auril mil six cens trente neuf.

Signé DV TILLET.

Collationné aux Originaux par moy Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances.

Newberry Library Chicago